

UNE NOUVELLE LOI POUR FAIRE AVANCER LE QUÉBEC DE FAÇON RESPONSABLE AU BÉNÉFICE DE TOUS

BÉNÉFICES POUR LA POPULATION

LA POPULATION MIEUX INFORMÉE L'ENVIRONNEMENT MIEUX PROTÉGÉ

Le projet de loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert présenté le 7 juin 2016 à l'Assemblée nationale par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, M. David Heurtel, a été adopté le 23 mars 2017. Il procurera des bénéfices importants à toutes et à tous.

IMPORTANT

Certaines dispositions apportées par le projet de loi n° 102 sont entrées en vigueur lors de la sanction de la Loi. La Loi prévoit que les autres modifications qu'elle introduit ainsi que les règlements qui en découlent entreront en vigueur 12 mois après sa sanction, et une infime minorité, après 24 mois. Durant cette période de transition, les dispositions de la LQE en vigueur avant la sanction continueront donc de s'appliquer.

Les modifications apportées par plusieurs dispositions qui entrent en vigueur dès maintenant sont en **rouge** dans le texte.

Ancienne loi	Nouvelle loi	Bénéfices pour le citoyen
<p>Le contenu des autorisations ministérielles délivrées n'était pas public. Le citoyen n'avait pas l'information sur le contenu des projets autorisés, ni sur celui des demandes déposées.</p> <p>Afin d'obtenir ces renseignements, il devait soumettre une demande d'accès à l'information.</p>	<p>Tous les documents, sauf les secrets industriels et commerciaux confidentiels, seront versés, au fur et à mesure, dans un registre qui sera créé à cet effet.</p> <p>Dans la prochaine année, l'information sera disponible sur demande.</p>	<p>Transparence : L'information à caractère environnemental est plus complète et est accessible à l'ensemble des citoyens.</p> <p>Un registre des évaluations environnementales regroupant une information complète, livré tôt dans le processus et tout au long de celui-ci, c'est-à-dire au fur et à mesure que les documents seront déposés au Ministère, sera disponible sur le site Web de ce dernier.</p>
<p>Les projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE) étaient disponibles pour consultation par le citoyen plusieurs mois après le dépôt de l'avis de projet au Ministère.</p>	<p>Les documents composant les projets à risque élevé assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE) seront publiés sur le registre du Ministère dès le dépôt de l'avis de projet. Les documents déposés à la suite des étapes de la consultation seront également publiés, au fur et à mesure, dans ce registre.</p> <p>Dans la prochaine année, l'information sera disponible sur demande.</p> <p>De plus, la population pourra faire part de ses observations sur les enjeux qui devraient être pris en compte dans l'étude d'impact environnemental.</p>	<p>Participation : Le citoyen pourra intervenir sur les enjeux en amont des projets. La consultation sur l'étude d'impact sera mieux adaptée à ses besoins.</p> <p>Le BAPE recommandera au ministre le mode de consultation du public à privilégier : une audience publique, une consultation ciblée ou une médiation.</p>
<p>Les documents transmis au Ministère après la phase publique n'étaient pas divulgués.</p>		

Ancienne loi	Nouvelle loi	Bénéfices pour le citoyen
Aucun test-climat	Test climat (voir exemple)	<p>Plan directeur de l'eau : La nouvelle LQE prévoit que, dans le cas d'une demande de prélèvement d'eau, le ministre devra tenir compte des éléments contenus dans le plan directeur de l'eau du territoire sur lequel aura lieu le projet, ou des plans de gestion intégrée du Saint-Laurent, s'il y a lieu.</p> <p>Test climat : Les mesures introduites dans la nouvelle Loi contribueront à l'atteinte des cibles gouvernementales de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES). L'introduction d'un « test climat » permettra d'intervenir en amont des projets afin d'évaluer et de minimiser les émissions de GES de ces projets. Ainsi, tout demandeur d'autorisation dont les émissions de GES estimées du projet atteindront ou dépasseront un certain seuil devront démontrer l'optimisation de son projet en matière d'émissions de GES en justifiant ses choix technologiques, ses procédés ou ses sources d'énergie.</p>

EXEMPLES

1. PEEIE

Avant

Les documents déposés par l'initiateur dans le cadre de la PEEIE n'étaient rendus publics que lors de la période d'information et de consultation du public réalisée par le BAPE. Ces documents n'étaient accessibles que sur le site Web du BAPE et lors de la période d'information et de consultation, dans des centres locaux (ex. : bibliothèque) situés à proximité de l'endroit où le projet à l'étude serait réalisé. Si une audience publique était tenue pour le projet, les documents demandés par le BAPE devenaient aussi publics.

Aucun des documents produits ultérieurement aux travaux du BAPE par l'initiateur et déposés au MDDELCC à la phase de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet (ex. : engagements) n'étaient rendus publics. Le public ou les groupes environnementaux devaient soumettre une ou des demandes d'accès à l'information, en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, afin d'y avoir accès.

En résumé, le public et les groupes environnementaux ne pouvaient consulter les documents produits par l'initiateur qu'à la période d'information et de consultation du public réalisée par le BAPE et, le cas échéant, lors de la période d'audience publique.

Les commentaires formulés et les préoccupations soulevées par un projet n'étaient alors considérés qu'à ces étapes.

Douze mois après la sanction

Un registre public des évaluations environnementales sera créé dans lequel les documents relatifs à un projet à risque élevé et produits dans le cadre de la PEEIE seront rendus accessibles au public. Les documents seront rendus publics dès l'étape de la directive du ministère. Tous les documents subséquents déposés au cours de la PEEIE par l'initiateur et produits par le Ministère seront également accessibles dans le registre.

Le public et les groupes environnementaux pourront adresser au ministre leurs observations sur les enjeux environnementaux qu'ils voudraient voir abordés dans l'étude d'impact. Le ministre transmettra alors à l'initiateur du projet les observations et les enjeux soulevés qui devraient être pris en compte dans l'étude d'impact et les publiera

dans le registre des évaluations environnementales. Cette étape s'inscrit dans la période de recevabilité du projet et n'entraînera pas de délai supplémentaire dans la PEEIE. Cette étape permettra de connaître les préoccupations du public et des groupes environnementaux avant la période d'information et de consultation du public réalisée par le BAPE et, le cas échéant, lors de la période d'audience publique.

De plus, le délai accordé au ministre pour rendre publics les rapports d'enquête et d'audience publique du BAPE sera réduit à deux semaines.

Aussi, les documents seront accessibles au public à toutes les étapes de la PEEIE.

Dans la prochaine année, l'information sera disponible sur demande.

2. Accès à l'information

Avant

Un citoyen veut connaître les conditions d'une autorisation délivrée à une industrie qui doit s'implanter dans son voisinage. Il fait une demande d'accès à l'information et on lui remet une copie du certificat d'autorisation. Celui-ci n'énumère aucune condition mais fait référence à une liste de documents. Le citoyen demande donc d'avoir accès à ces documents. Le Ministère en demande la permission à l'initiateur du projet, auquel appartiennent ces documents, mais celui-ci peut refuser. Par conséquent, le citoyen a difficilement accès aux conditions de réalisation des activités de l'industrie qui ont été fixées par le Ministère dans le certificat d'autorisation.

Maintenant

Les demandes d'autorisation et les autorisations, y compris les documents qui en font partie, sont accessibles au public sur demande et seront disponibles dans un registre qui sera créé 12 mois après la sanction de la Loi. Tout citoyen pourra alors obtenir un accès direct à toute demande d'autorisation déposée au Ministère, ainsi qu'à toute autorisation délivrée par celui-ci, y compris aux documents qui en font partie intégrante.